



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du 19 mai 2026
fixant le plan de chasse 2026-2027 du grand gibier
dans le département de la Mayenne

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article R. 425-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et du marquage du gibier,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique des chasseurs de la Mayenne pour la période 2026-2032 approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2026,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 mars 2026,

Vu la consultation du public réalisée par voie numérique sur le site des services de l'État en Mayenne du 06 avril 2026 au 28 avril 2026,

Considérant que le niveau des populations de chevreuil en Mayenne connaît une forte progression depuis plusieurs années, et qu'il est nécessaire pour l'équilibre agro-sylvo-cynégétique de favoriser les prélèvements,

Considérant les résultats des comptages effectués par la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne,

Considérant le faible taux de boisement et la population de cerf élaphe inégalement répartie dans le département,

Considérant les attributions et les prélèvements pour la campagne de chasse 2025-2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Arrête :

Article 1 :

Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever annuellement pour l'espèce chevreuil soumis à un plan de chasse sont déterminés comme suit pour la campagne 2026-2027 :

N° unité de gestion cynégétique	Chevreuil (Capreolus capreolus)	
	minimum	maximum
1	500	690
2	275	405
3	145	205
4	160	205
5	320	370
6	230	310
7	460	630
8	95	130
9	230	330
10	195	260
11	320	450
12	510	650
13	60	110

N° unité cynégétique	Chevreuil (Capreolus capreolus)	
	minimum	maximum
14	70	120
15	230	320
16	260	370
17	280	410
18	250	380
19	260	350
20	195	300
21	410	550
22	430	560
23	359	500
24	440	570
25	235	320
26	750	920
Totaux	766	10415

Article 2 :

Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever annuellement pour l'espèce cerf élaphe soumis à un plan de chasse sont déterminés comme suit pour la campagne 2026-2027 :

N° unité de gestion cynégétique	Cerf élaphe (Cervus elaphus)	
	minimum	maximum
1	4	17
2	14	56
3	22	49
4	32	67
5	0	0
6	44	98
7	4	17
8	50	69
9	3	17
10	0	7
11	17	39
12	0	0
13	0	0
Total	170	436

Les demandes de plan de chasse individuel de l'espèce cerf élaphe (Cervus elaphus) peuvent être triennales. Lorsqu'il est triennal, le plan de chasse peut être révisé annuellement si le plan de chasse triennal précédent est réalisé, et en tout état de cause lors d'une évolution notable de la population.

Article 3 :

Le tir d'été, en ce qui concerne l'espèce Chevreuil (Capreolus capreolus), ne peut être pratiqué que sur les brocards.

Le tir d'été, en ce qui concerne l'espèce Cerf élaphe (Cervus elaphus), ne peut être pratiqué que sur les cerfs mâles.

Article 4 :

Le minimum de prélèvements pour l'espèce Daim (*Dama dama*) est fixé à 5 unités et le maximum à 20 unités pour l'ensemble du département.

Article 5 :

Les bracelets sont ainsi référencés :

- pour l'espèce Chevreuil (*Capreolus capreolus*) :

CHI : utilisable sur les chevreuils mâles ou femelles, jeunes et adultes ;

- pour l'espèce Cerf élaphe (*Cervus elaphus*) :

CEM 1 : utilisable sur le cerf mâle adulte du dague aux cerfs mâles avec moins de trois époils sur le merrain le moins chargé, et sur les jeunes de moins d'un an ;

CEM 2 ou CEM : utilisable sur tous les cerfs mâles adultes, y compris le cerf mulet, et sur les jeunes de moins d'un an ;

CEF : utilisable sur femelles adultes (bichettes ou biches) et sur les jeunes de moins d'un an ;

CEI : utilisable sur toutes les catégories adultes de l'espèce Cerf élaphe et sur les jeunes de moins d'un an ;

CEIJ : utilisable sur les jeunes de l'espèce Cerf élaphe de moins d'un an.

Le bracelet d'un plan de chasse triennal est valable 3 ans.

- pour l'espèce Daim (*Dama dama*) :

DAI : utilisable sur les daims mâles ou femelles, jeunes et adultes.

Article 6 :

- Sur les massifs forestiers suivants :

forêt de Monnaye, forêt de Multonne, forêt de Pail, forêt de Bourgon, bois des Vallons, bois de l'Es-sart, bois de la Grande Charnie,

le rapport des attributions de bracelets « cerf élaphe » sur l'ensemble des attributions doit respecter : CEF 1/3 ; CEM 1/3 et CEIJ 1/3.

- Sur les massifs forestiers suivants :

forêt de Mayenne, bois d'Hermet,

les attributions des bracelets de « cerf élaphe » mâle adulte (CEM1, CEM2 ou CEM) sur l'ensemble des attributions doit respecter un maximum de 20 %.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 13 mai 2025 fixant le plan de chasse 2025-2026 du grand gibier dans le département de la Mayenne est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

SIGNÉ

Nadège BAPTISTA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr